



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°51 du 13 juin 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°51 du 13 juin 2016

SGAR

- Arrêté modificatif n°5 n° 203-2016 du 3 juin 2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire

ARS

- Arrêté n°DT53/APT/2016/21 du 24 mai 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'IFAS du Centre Hospitalier de Laval

- Arrêté n°DAS/RHSS/247/2016 du 25 mai 2016 complétant l'arrêté n°734/2015 du 04/12/2015 fixant la composition du conseil pédagogique de l'IFMEM du CHU de Nantes

- Arrêté n°DAS/RHSS/190/2016 du 26 mai 2016 relatif à la composition du conseil technique de l'Ecole de puéricultrices R. Delaître du CHU d'Angers

- Arrêté n°DAS/RHSS/246/2016 du 6 juin 2016 fixant la composition du conseil technique de l'IFCS du CHU d'Angers et remplaçant l'arrêté n°603/2015 du 22/10/2015

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/362/2016/44 du 3 juin 2016 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de la clinique Sourdille

- Arrêté n°ARS-PDL/DT53/APT/2016/23 du 3 juin 2016 fixant la composition du Conseil de discipline 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval

- Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/24 du 6 juin modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (Mayenne)

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/RHSS/246/2016 du 6 juin 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du CHU d'Angers et remplaçant l'arrêté n° 603/2015 du 22/10/2015

- Arrêté n° ARS-PDL/DT72-72/2016/25 du 7 juin portant désignation d'un directeur par intérim

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/14/2016/44 du 9 juin 2016 portant modification de l'agrément de l'ESAT de Vay (Finess n° 44 004 278 6) géré par l'association Oeuvres de Pen Bron (Finess n° 44 001 866 1

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/15/85 du 10 juin 2016 portant médicalisation de 12 places de foyer de vie et modification d'agrément au Centre d'Habitat « La Brachetière » (Finess ET : 85 001 098 4) sis au Poiré-sur-Vie et géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (Finess EJ 0011 243 6)

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/16/85 du 10 juin 2016 portant création de 4 places de foyer d'accueil médicalisé par médicalisation de 4 places de foyer de vie au centre d'habitat « La Guyonnière » (Finess ET : 85 000 370 8) géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (Finess EJ : 85 0001 243 6)

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/17/85 du 10 juin 2016 portant extension de capacité de 4 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « Haute-Roche » (Finess ET / 85 000 996 0) par médicalisation de 4 places d'accueil en foyer de vie du Centre d'habitat « Haute Roche » (Finess ET : 85 001 202 2), sis à Fontenay-le-Comte et gérés par APAPEI-ARIA de Vendée (Finess EJ : 85 001 243 6)

DIRMAMO

- Arrêté n° 19/2016 du 2 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire

DRAAF

- Arrêté DRAAF n°2016/5 du 4 mai 2016 relatif à l'aide de minimis à destination des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

- Arrêté 2016/DRAAF/n°4 du 17 mai 2016 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1. "investissements dans les bâtiments d'élevage"

- Arrêté DRAAF n°2016/6 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Brézé pour la période 2015-2032

- Arrêté DRAAF n° 2016/7 du 9 juin 2016 fixant, pour 2016, les modalités de mise en œuvre du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

DRAC

- Arrêté N° 2016/DRAC/05 du 6 juin 2016 relatif à la protection au titre des monuments historiques du logis médiéval dit "le vieux château" à JUILLE (Sarthe)

DRDJSCS

- Arrêté modificatif SGAR du 26 mai 2016 portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales des Pays de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 5 N° 203-2016
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} février, 30 mai 2012, 27 juin 2014 et 12 octobre 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 12 mai 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), remplace Madame Annick GUERIN en tant que membre suppléant :
Madame Nadine BOCHE – 7 rue des genêts – 49230 TILLIERES

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la Préfète du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **- 3 JUIN 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

**ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/21
fixant la composition du conseil de discipline 2015-2016
de l'Institut de formation d'aides-soignants
du Centre hospitalier de Laval**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 38 à 44bis ;

VU l'arrêté du 3 février 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire donnant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015/2016 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :
Mr PORS André-Gwenaël, titulaire
Mr MEYNARD Eric, suppléant
- l'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique :
Mme PLANCHOT Béatrice

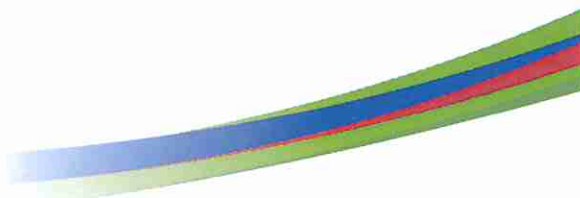
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
M. JEULAND Philippe
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Mme COULANGE-BUFFET Béatrice

Article 2 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Laval, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 24 mai 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
Le responsable du département animation
des politiques de territoire

Sébastien PLU



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/RHSS/247/2016

Complétant l'arrêté n° 734/2015 du 04/12/2015
fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016
de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale
du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 2 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 2015 est complété comme suit :

Membres de droit :

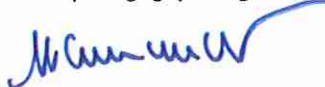
8°) Le président du Conseil régional ou son représentant ;

- Mme Marie-Cécile GESSANT, conseillère régionale – titulaire
- M. Sébastien PILARD, conseiller régional - suppléant

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du C.H.U. de Nantes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 mai 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
et par délégation
Le conseiller pédagogique régional,



Stéphane GUERRAUD

ARRETE n° ARS-PDL/DAS/RHSS/190/2016
relatif à la composition du Conseil Technique 2016
de "l'Ecole de puéricultrices" René Delaitre du CHU d'Angers

La directrice générale de l'agence régionale de santé

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 47-1544 en date du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

VU l'arrêté en date du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment ses articles 39 à 45 ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole de puéricultrices –René Delaitre- du CHU d'Angers est arrêtée comme suit :

- **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé** des Pays de la Loire ou son représentant, président : M. Stéphane GUERRAUD ;
- **Deux membres de droit** :
 - o **Le directeur de l'école de puéricultrices** : M. Hubert COLLE ;
 - o **Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie, ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé** : M. le Docteur Guillaume PODEVIN ;
- **Deux représentants de l'organisme gestionnaire**
 - o **Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant** : M. Laurent RENAUT, chef du Pôle ressources humaines du CHU d'Angers ;
 - o **Le coordinateur des soins ou son représentant** : Mme Catherine DELAVEAU ;

.../...

- **Membres élus :**

- o **Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :**

Médecin spécialiste en pédiatrie

- Titulaire : Madame le Docteur Françoise CAMOZZI, pédiatre à MDS Angers Est - Angers
- Suppléante : Madame le Docteur Emmanuelle LAVIGNE, pédiatre à MDS Angers couronne Sud Les Ponts de Cé

Puéricultrice monitrice de l'Ecole

- Titulaire : Mme Corinne CHAUVET
- Suppléante : Mme Annie-Claude SPIESSER

- o **Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage**

Secteur hospitalier :

- Titulaire : Mme Murielle BOUVIER – cellule douleur et soins palliatifs CHU Angers
- Suppléante : Mme Béatrice THIRIAT – Centre Les Capucins à Angers

Secteur extrahospitalier :

- Titulaire : Mme Brigitte MESLET, Directrice Multi-accueil Grain de Malice à Montreuil-Juigné
- Suppléante : Mme Claire ROTH, Directrice Crèche familiale La Roseraie à Angers

- o **Deux représentants des élèves, élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :**

- Titulaires :

Mme Christelle FOUCHER-HUNTZINGER
Mme Mélissa OLLIVIER

- Suppléantes :

Mme Sophie HAMARD-CHEVALIER
Mme Caroline ROLLAND-VOISIN

Article 3 – La directrice générale de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'Ecole de puéricultrices René Delaire du CHU d'Angers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 MAI 2016**

Pour la Directrice Générale, et par délégation,
Le Conseiller pédagogique régional,



Stéphane GUERRAUD

ARRETÉ
n°ARS-PDL/DAS/RHSS/246/2016

**fixant la composition du Conseil Technique
de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du C.H.U. d'Angers
et remplaçant l'arrêté n°603/2015 du 22/10/2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, notamment ses articles 14 à 16 ;

VU l'arrêté en date du 15 octobre 2014 de M. le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire désignant les membres du conseil technique de l'institut de formation de cadres de santé du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers 2014-2015 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°603/2015 du 22 octobre 2015 fixant la composition du conseil technique de l'IFCS du CHU d'Angers pour 2015-2016 ;

VU l'arrêté du Conseil Régional des Pays de la Loire n°FSS-2016-012 portant agrément de Mme Sanders en qualité de directrice de l'IFCS du CHU d'Angers à partir du 5 avril 2016 ;

VU l'arrêté en date du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

Article 1 : Article 1 : La composition du conseil technique de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du CHU d'Angers est arrêtée comme suit à compter du 05/04/2016 :

- **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé** des Pays de la Loire ou son représentant, président ;
- **La directrice de l'Institut de Formation de cadres de santé** : Mme Sophie SANDERS ;
- **Le représentant de l'organisme gestionnaire** : M. Laurent RENAUT, directeur des ressources humaines du C.H.U. d'Angers ;
- **L'enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur** : M. Alain BIHAN-POUDEC, professeur à l'ISCEA – Angers – Université Catholique de l'Ouest ;

- **Les enseignants de l'Institut élus par leurs pairs :**

Titulaires :

- . Mme Nadine BENSCRI, formatrice, infirmière, cadre supérieure de santé – CHU d'Angers ;
- . Mme Brigitte CHAUVIN, formatrice, cadre technicienne de laboratoire au CHU d'Angers ;
- . Mme Viviane PLET, formatrice, infirmière, cadre supérieure de santé formateur au CESAME Angers ;

Suppléants :

- . M. David ABADIA UGARTE, masseur-kinésithérapeute, formateur à l'I.F.C.S. du CHU d'Angers ;
- . M. Hervé METEIER, formateur, cadre technicien de laboratoire – CHD de La Roche sur Yon ;
- . Mme Delphine DELACROIX, formatrice, infirmière, cadre de santé,

- **Les professionnels désignés par le directeur de l'institut :**

- . Mme Catherine DELAVEAU, directeur des soins au CHU d'Angers ;
- . M. Gérard FALIGANT, directeur des soins au CH de Château-Gontier ;
- . Mme Mireille HERAULT, cadre de santé – EHPAD Gennes ;

- **Les représentants des étudiants élus par leurs pairs :**

Filières	Membre titulaire	Membre suppléant
Infirmier	M. Franck LEMAIRE	Mme Anne-Claire HOUBEN
Filière médico technique	M. Franck HAUMAITRE	Mme Nathalie FERNANDES

- **La personnalité qualifiée désignée par le Directeur de l'Institut :** M. le Professeur Alphonse CALENDIA, directeur de l'ISSBA – Angers Université d'Etat.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Technique de l'IFCS est de 5 ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

Article 3 : L'arrêté n°603/2015 du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 4 – La directrice générale de l'ARS et la directrice de l'Institut de formation de cadres de santé du CHU d'Angers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 juin 2016
p/La directrice générale de l'ARS, et par délégation
Le conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD

**Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/24
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23
en date du 4 juin 2015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne
de MAYENNE (Mayenne)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme RIOU Patricia, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Mr le Docteur ABOU Ziad, représentant de la commission médicale d'établissement

- Mr LARDEUX Sébastien, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Mr LENFANT Mathurin, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
- Mr JONCOUR Henri et Mme BOUREUX Catherine, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Mayenne.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 6 juin 2016

La Directrice Générale

Cécile COURREGES



N° ARS-PDL/DAS/ASR/362/2016/44

ARRETE

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de la clinique Sourdille

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5121-5, L 5126-1 à L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-3, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-15 à R 5126-17, R 5126-20,

VU la demande d'autorisation formée par le CHU de Nantes, en vue d'obtenir pour sa pharmacie à usage intérieur, l'autorisation de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la clinique Sourdille située 3, place Anatole France à Nantes,

VU la convention n° 17189/2015 établie entre le CHU de Nantes et la S.A. clinique Sourdille, relative à la sous-traitance par la PUI du CHU, des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de la clinique, signée le 04 janvier 2016,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Nantes pour la modification de sa pharmacie à usage intérieur, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de la clinique Sourdille située 3, place Anatole France à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

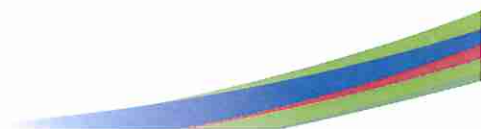
- 3 JUIN 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,

Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/14/2016/44

**Portant modification de l'agrément de l'ESAT de Vay (Finess n° 44 004 278 6)
géré par l'association Œuvres de Pen Bron (Finess n° 44 001 866 1).**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et L313-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS44/PHA/2 en date du 7 août 2007 portant extension de capacité de l'ESAT de Vay à 66 places ;

Vu le CPOM 2013-2017 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Les œuvres de Pen Bron le 20 décembre 2012 ;

Considérant que cette modification est réalisée à moyens constants et qu'elle est compatible avec le caractère limitatif de la dotation régionale des ESAT pour les Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter de la date de publication du présent arrêté, l'ESAT de Vay est autorisé à accueillir des travailleurs handicapés présentant une déficience intellectuelle et des travailleurs handicapés présentant une déficience du psychisme ;

ARTICLE 2: Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

ESAT de Vay	44 004 2786	
Catégorie d'Etablissement	246 (ESAT)	
Discipline d'Equipement	908	
Type d'activité	13	
Public	110 (déficience intellectuelle)	205 (déficience du psychisme)
Capacités	66	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire,

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/AS /85

Arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N° 193

ARRETE

Portant médicalisation de 12 places de foyer de vie et modification d'agrément au Centre d'Habitat
« La Brachelière » (*Finess ET : 85 001 098 4*) sis au Polré-sur-Vie
et géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (*Finess EJ : 85 001 243 6*)

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et
Le Président du Conseil départemental de Vendée

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté 2006 DSF TES N°206 du Conseil général de la Vendée en date du 18 décembre 2006 portant autorisation de création d'un foyer occupationnel de 12 places par l'ADAPEI pour adultes handicapés mentaux présentant des troubles de la communication au Polré-sur-Vie ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Vendée n°06/DAS/1246 et du Conseil général de la Vendée n°2006/DSF-TES/212 en date du 26 décembre 2006 portant création par l'ADAPEI d'un foyer d'accueil médicalisé de 19 places pour adultes autistes au Polré-sur-Vie ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2015 entre l'association ADAPEI-ARIA de Vendée et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 8 décembre 2014 ;

Vu le 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 et notamment l'axe relatif au renforcement et l'adaptation de l'offre médico-sociale ;

Vu la demande du 31 mars 2016 de l'association auprès des services de l'ARS Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés par la CNSA dans le cadre de la mise en œuvre du 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 et avec les orientations du programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette création de places de foyer d'accueil médicalisé par médicalisation de places de foyer de vie est réalisée à dotation constante pour le Département ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de Vendée ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'extension de capacité des places de Foyer d'Accueil Médicalisé, par médicalisation de places de foyer de vie, au sein du Centre d'Habitat « La Brachetière » sis au Poiré-sur-Vie est autorisée à hauteur de 12 places supplémentaires au 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est ainsi portée à 31 places d'accueil médicalisé, dont trois places d'hébergement temporaire, pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	85 001 098 4	
code catégorie	437 (FAM)	
code type d'activité	11 (Hébergement complet - Internat)	
code discipline d'équipement	939 (Accueil Médicalisé)	658 (Accueil temporaire)
code catégorie de clientèle	437 (Troubles du Spectre Autistique)	437 (Troubles du Spectre Autistique)
capacité	28	3

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du Conseil départemental de Vendée et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et à celui du Département de Vendée.

Fait à Nantes, le 10 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil départemental de Vendée,



Stéphanie EDÉL
Directrice générale adjointe
du Pôle Solidarité & Famille

ARRETÉ
n°ARS-PDL/DAS/RHSS/246/2016

**fixant la composition du Conseil Technique
de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du C.H.U. d'Angers
et remplaçant l'arrêté n°603/2015 du 22/10/2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, notamment ses articles 14 à 16 ;

VU l'arrêté en date du 15 octobre 2014 de M. le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire désignant les membres du conseil technique de l'institut de formation de cadres de santé du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers 2014-2015 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°603/2015 du 22 octobre 2015 fixant la composition du conseil technique de l'IFCS du CHU d'Angers pour 2015-2016 ;

VU l'arrêté du Conseil Régional des Pays de la Loire n°FSS-2016-012 portant agrément de Mme Sanders en qualité de directrice de l'IFCS du CHU d'Angers à partir du 5 avril 2016 ;

VU l'arrêté en date du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

Article 1 : Article 1 : La composition du conseil technique de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du CHU d'Angers est arrêtée comme suit à compter du 05/04/2016 :

- **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé** des Pays de la Loire ou son représentant, président ;
- **La directrice de l'Institut de Formation de cadres de santé** : Mme Sophie SANDERS ;
- **Le représentant de l'organisme gestionnaire** : M. Laurent RENAUT, directeur des ressources humaines du C.H.U. d'Angers ;
- **L'enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur** : M. Alain BIHAN-POUDEC, professeur à l'ISCEA – Angers – Université Catholique de l'Ouest ;

- **Les enseignants de l'Institut élus par leurs pairs :**

Titulaires :

- . Mme Nadine BENSCRI, formatrice, infirmière, cadre supérieure de santé – CHU d'Angers ;
- . Mme Brigitte CHAUVIN, formatrice, cadre technicienne de laboratoire au CHU d'Angers ;
- . Mme Viviane PLET, formatrice, infirmière, cadre supérieure de santé formateur au CESAME Angers ;

Suppléants :

- . M. David ABADIA UGARTE, masseur-kinésithérapeute, formateur à l'I.F.C.S. du CHU d'Angers ;
- . M. Hervé METEIER, formateur, cadre technicien de laboratoire – CHD de La Roche sur Yon ;
- . Mme Delphine DELACROIX, formatrice, infirmière, cadre de santé,

- **Les professionnels désignés par le directeur de l'institut :**

- . Mme Catherine DELAVEAU, directeur des soins au CHU d'Angers ;
- . M. Gérard FALIGANT, directeur des soins au CH de Château-Gontier ;
- . Mme Mireille HERAULT, cadre de santé – EHPAD Gennes ;

- **Les représentants des étudiants élus par leurs pairs :**

Filières	Membre titulaire	Membre suppléant
Infirmier	M. Franck LEMAIRE	Mme Anne-Claire HOUBEN
Filière médico technique	M. Franck HAUMAITRE	Mme Nathalie FERNANDES

- **La personnalité qualifiée désignée par le Directeur de l'Institut :** M. le Professeur Alphonse CALENDIA, directeur de l'ISSBA – Angers Université d'Etat.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Technique de l'IFCS est de 5 ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

Article 3 : L'arrêté n°603/2015 du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 4 – La directrice générale de l'ARS et la directrice de l'Institut de formation de cadres de santé du CHU d'Angers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 juin 2016
p/La directrice générale de l'ARS, et par délégation
Le conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 72/2016/25
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « Catherine de Courtoux » à La Chartre sur le Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1er juillet 2016, Mme Nathalie CHAILLOU, directrice de l'EHPAD « Marie Louise Bodin » au Grand-Lucé, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Catherine de Courtoux » à La Chartre sur le Loir, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme CHAILLOU percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 400 € pour chacun des trois mois, versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de La Chartre sur le Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe.

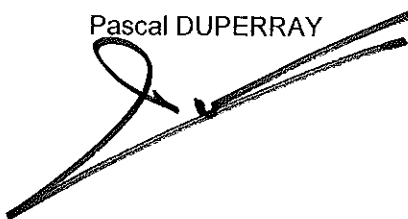
Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le / 7 JUIN 2016

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY



Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/ **16** /85

Arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N° 195

ARRETE

Portant création de 4 places de foyer d'accueil médicalisé
par médicalisation de 4 places de foyer de vie
au Centre d'Habitat « La Guyonnière » (*Finess ET : 85 000 370 8*)
géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (*Finess EJ : 85 001 243 6*)

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et
Le Président du Conseil départemental de Vendée

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu la commission permanente du Conseil Général du 23 Janvier 1998 émettant un avis favorable à la création d'un foyer pour adultes handicapés mentaux de 40 places réparties en 15 places de foyer de vie et 25 places de foyer d'hébergement de travailleurs en CAT à LA GUYONNIERE.

Vu l'arrêté 2007 DSF TES n° 173 du 16 avril 2007 autorisant la modification de capacité du foyer de vie permanent de LA GUYONNIERE ;

Vu l'arrêté 2008 DSF TES n° 188 du 1 er avril 2008 autorisant l'extension de capacité du Foyer de Vie Permanent de la GUYONNIERE portant sa capacité à 18 places.

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2015 entre l'association ADAPEI-ARIA de Vendée et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 8 décembre 2014 ;

Vu le 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 et notamment l'axe relatif au renforcement et l'adaptation de l'offre médico-sociale ;

Vu la demande du 31 mars 2016 de l'association auprès des services de l'ARS Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés par la CNSA dans le cadre de la mise en œuvre du 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 et avec les orientations du programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette création de places de foyer d'accueil médicalisé par médicalisation est réalisée à dotation constante pour le Département ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de Vendée ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La médicalisation de 4 places de Foyer de vie au sein du Centre d'Habitat « La Guyonnière » est autorisée à compter au 1^{er} Juillet 2016.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil en foyer de vie du Centre d'Habitat « La Guyonnière » est réduite de 18 à 14 places.

ARTICLE 3 : Ces 4 places d'accueil médicalisé sont dédiées à l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	85 000 370 8			
code catégorie	253 (Foyer d'accueil polyvalent)			
code type d'activité	11 (hébergement complet - Internat)			
discipline d'équipement	658 (Accueil temporaire)	897 (Foyer d'hébergement)	936 (Accueil en Foyer de vie)	939 (Accueil médicalisé)
code catégorie de clientèle	010 (Toutes déficiences)			437 (Troubles du spectre autistique)
Capacité	1	22	14	4

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du Conseil départemental de Vendée et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et à celui du Département de Vendée.

Fait à Nantes, le 10 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil départemental de Vendée,



Stéphanie EDEL
La Directrice générale adjointe du
Pôle Solidarité & Famille

ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/23
fixant la composition du conseil de discipline 2015-2016
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
de la Croix Rouge Française de Laval

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 et son annexe III ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 3 février 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire donnant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015/2016 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme Christine CABUT
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Mme Laurence PIRON
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique :
Docteur Danièle HARAF, Centre hospitalier de Laval, titulaire
Docteur Flavie BERDIN, Centre hospitalier de Laval, suppléante

-une des deux personnes tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Mme Karine DUTERTRE, Centre hospitalier du Haut Anjou, titulaire
Mme Dominique LECOMTE, Polyclinique du Maine, suppléante

-un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Mme Virginie HESLOT, titulaire
Mme Françoise TRACADAS, suppléante

-un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année

Mme Aurélie DELAMAIN ép POUPIN, titulaire
Mr Florent HUBERT, suppléant

2^{ème} année

Mme Gaëlle DIEULLE ép NAULLEAU, titulaire
Mr Julien SIMON, suppléant

3^{ème} année

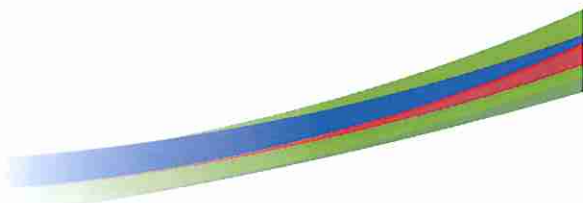
Mr Yannick POINTEAU, titulaire
Mr Kévin LEFEBVRE, suppléant

Article 2 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 3 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le responsable du département animation
des politiques de territoire,

Sébastien PLU



ARRETE

Portant extension de capacité de 4 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « Haute-Roche » (*Finess ET : 85 000 996 0*) par médicalisation de 4 places d'accueil en foyer de vie du Centre d'Habitat « Haute Roche » (*Finess ET : 85 001 202 2*), sis à Fontenay-le-Comte et gérés par ADAPEI-ARIA de Vendée (*Finess EJ : 85 001 243 6*)

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et
Le Président du Conseil départemental de Vendée**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n° 2005/DSF/TES/227 et 05/das/1506 en date du 6 décembre 2006 portant transformation du foyer occupationnel « Haute Roche » de Fontenay-le-Comte en places de foyer d'accueil médicalisé ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2015 entre l'association ADAPEI-ARIA de Vendée et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 8 décembre 2014 ;

Vu le 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 et notamment l'axe relatif au renforcement et l'adaptation de l'offre médico-sociale ;

Vu la demande du 31 mars 2016 de l'association auprès des services de l'ARS Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés par la CNSA dans le cadre de la mise en œuvre du 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 et avec les orientations du programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette création de places de foyer d'accueil médicalisé par médicalisation est réalisée à dotation constante pour le Département ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de Vendée ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La médicalisation de 4 places d'accueil en foyer de vie du Centre d'Habitat « Haute Roche » (Finess ET : 85 001 202 2) est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil en foyer de vie du Centre d'Habitat « Haute Roche » (Finess ET : 85 001 202 2) est réduite de 4 places, portant cette capacité à 31 places.

ARTICLE 3 : La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Haute-Roche » (Finess ET : 85 000 996 0) est donc portée à 10 places, dont 4 places dédiées à l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	85 000 996 0	
code catégorie	437 (FAM)	
Code type d'activité	11 (Hébergement complet - internat)	
code discipline d'équipement	939 (Accueil médicalisé)	
Catégorie de clientèle	120 (Déficience intellectuelle avec troubles associés)	437 (Troubles du spectre autistique)
Capacité	6	4

N° d'identification FINESS	85 001 202 2					
code catégorie	253 (Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés)					
Code type d'activité	11 (Hébergement complet - internat)			21 (Accueil de Jour)	18 (Hébergement de Nuit Eclaté)	16 (Prestation en milieu ordinaire)
code discipline d'équipement	936 (Accueil en Foyer de Vie)	658 (Accueil temporaire)	897 (Hébergement ouvert en foyer)	936 (Accueil en Foyer de Vie)	897 (Hébergement ouvert en foyer)	691 (Services expérimentaux)
Catégorie de clientèle	110 (Déficience Intellectuelle)					010 (Tous Types de Déficiences)
Capacité	24	2	12	14	13	24

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du Conseil départemental de Vendée et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et à celui du Département de Vendée.

Fait à Nantes, le 10 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil départemental
de Vendée,



Stéphanie EDEL
Directrice générale adjointe
du Pôle Solidarité & Famille

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 2 juin 2016

ARRETE n° 19/2016

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant du préfet de la région Pays de la Loire

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 nommant M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2016/SGAR/DIRM/157 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 62/2015 du 8 octobre 2015 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Xavier LA PRAIRIE, à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU et à l'attaché principal d'administration de l'État Jérôme PETITGUYOT, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire :

1) les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de leur service, en application du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

2) tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Xavier LA PRAIRIE, à l'administrateur en chef de 1ère classes des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU et à l'attaché principal d'administration de l'État Jérôme PETITGUYOT, à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Xavier LA PRAIRIE, Bruno ROUMEGOU et Jérôme PETITGUYOT, la subdélégation de signature administrative prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Marie BEAUSSAN, attaché d'administration de l'État ;
- M. François BOUDET, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne CORNÉE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Yann FLEURY, inspecteur des affaires maritimes ;
- M. Tanguy HENRY, personnel non titulaire de la sécurité maritime ;
- M. Gaël HOLLIER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- M. Jacques LALOUER, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Katell MARCILLAUD, inspecteur principal des affaires maritimes ;

- M. Philippe MICHAUD, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- Mme Sophie QUERNEC, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Mme Anne RICHARD, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- M. Sébastien ROUX, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes ;
- M. Rudy ROY, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- M. Frédéric SAUNIER, médecin chef interrégional ;
- M. Christophe SONNEFRAUD, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- Mme Lucie TRULLA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, administrateur principal des affaires maritimes ;
- M. Eric VASSOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François VICTOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 13/2016 du 8 avril 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

Article 6 :

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 juin 2016



Patrick SANLAVILLE
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
par intérim

Ampliations :

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :

Directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen ; Etel)

Centres de sécurité des navires (Ille-et-Vilaine ; Finistère Nord ; Finistère Sud ; Morbihan ; Pays de la Loire)

Lycées professionnels maritimes (Paimpol ; Saint-Malo ; Le Guivinec ; Etel ; Nantes)

Agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification

Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)

Centre national de surveillance des pêches (Etel)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ DRAAF n°2016 / 5

**relatif à l'aide de minimis à destination des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques
fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- Vu** le décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en oeuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la prévention des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 07-0162 du 27 août 2007 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonateur du Bassin Loire-Bretagne, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014 N°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire ;

- Vu l'arrêté n °2014/ SGAR/ DRAAF/367 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre d'une aide de minimis à destination des entreprises agricoles d'élevage en zones vulnérables « historiques » (classées antérieurement à 2012), susceptibles d'être fragilisées financièrement et concernées par des investissements de gestion des effluents d'élevage en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'action national de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Article 2 – Modalités d'intervention

Les règles d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) en Pays de la Loire sont celles figurant en annexe du présent arrêté, qui précise notamment :

- les bénéficiaires et les investissements éligibles ;
- le cadre réglementaire : définition de l'entreprise unique, plafonds d'aide de minimis et transparence GAEC ;
- le montant de l'aide ;
- les critères d'éligibilité généraux ;
- les critères de modulation de l'aide et de sélection régionale ;
- la gestion administrative des demandes d'aide ;
- les modalités de contrôle.

Article 3 – Conditions de l'appel à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un seul appel à projets.

Le dépôt de la demande d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)) du siège de l'exploitation, avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au vendredi 13 mai 2016 au plus tard.

Le formulaire de demande d'aide, ainsi que la liste des pièces constitutives du dossier sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire et sur ceux des DDT(M) de la région.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de l'aide doit envoyer par voie postale ou déposer son dossier à la DDT(M) du siège de son exploitation.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant pour cet appel à projets.

Article 4 – Réception des demandes par la DDT(M) et instruction

La DDT(M) établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués à une date précisée par la DDT(M) et au plus tard le 20 juin 2016, sous peine de rejet.

Seuls les dossiers complets à cette date pourront être soumis à la sélection.

Les DDT(M) assurent l'instruction et la validation des critères relatifs au caractère de minimis de l'aide puis procèdent dans un second temps à la vérification :

- de l'éligibilité du bénéficiaire ;
- des critères d'éligibilité généraux et régionaux ;

Sur la base de la grille de modulation de l'aide (en annexe du présent arrêté), chaque DDT(M) propose un montant provisoire de l'aide attribuable au demandeur.

Les DDT(M) proposent un classement des dossiers par ordre de priorité avant de les transmettre à la DRAAF des Pays de la Loire.

L'instruction des dossiers par les DDT(M) s'achève le 30 juin 2016 au plus tard.

Article 5 - Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF

Sur la base des demandes éligibles et pré-sélectionnées par les DDT(M), et de l'enveloppe financière disponible, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, en lien avec les DDT(M), établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets. Les critères de sélection sont détaillés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 6 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par les DDT(M)

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire sera clairement informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part des DDT(M).

Article 7 - Paiement de l'aide

Les demandeurs dont le dossier a été sélectionné adressent à leur DDT(M) une demande de paiement au plus tard le 31 décembre 2016, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aide, selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées, pendant 10 ans.

Article 8 – Articulation avec le programme de développement rural des Pays de la Loire

L'aide accordée au titre du présent arrêté ne concerne pas les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans éligibles aux subventions FEADER de la sous-mesure « 4.1 .1 – équipements dans la gestion des effluents en zones vulnérables » du programme de développement rural des Pays de la Loire.

La sous-mesure « 4.1 .1 – investissement dans les bâtiments d'élevage : équipements dans la gestion des effluents en zones vulnérables » adossée au programme de développement rural des Pays de la Loire FEADER 2014-2020 accompagne les investissements de gestion des effluents d'élevage dans les zones classées vulnérables les années suivantes, d'une part, ainsi que ceux réalisés par les jeunes agriculteurs dans les zones vulnérables historiques, d'autre part.

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Ce dispositif sera financé sur des crédits de l'État au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), hors cadre du Programme de développement rural régional (PDRR). Les aides seront ainsi imputées sur la dotation régionale du BOP 154-13-08 du MAAF pour l'année 2016.

Une enveloppe maximale de crédits MAAF de 600 000 € est réservée pour le présent appel à projets.

Article 10 - Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

Les éventuels recours individuels sont à adresser à la DDT(M) du siège de l'exploitation.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de départements, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Annexe :

Modalités de mise en oeuvre d'une aide de minimis à destination des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage.

ANNEXE

de l'arrêté relatif à l'aide de minimis à destination des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

**Modalités de mise en œuvre
d'une aide de minimis à destination
des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés
par des investissements de gestion des effluents d'élevage
en Pays de la Loire**

Texte de référence :

Instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19/10/2015 : Aide de minimis au soutien des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

Préambule

Dans le cadre de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991, le programme d'actions national (PAN – arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013) a été complété par les programmes d'actions régionaux (PAR)

Les mesures correspondantes (notamment les capacités de stockage forfaitaires des effluents d'élevage) sont entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2013, sauf pour les élevages engagés dans un projet d'accroissement qui disposent d'un délai de mise en oeuvre et devront être en conformité au plus tard le 1^{er} octobre 2016.

Ces évolutions peuvent nécessiter la réalisation de nouveaux investissements pour certains exploitants, pour respecter les nouvelles capacités réglementaires issues de l'évolution de la réglementation.

Afin de répondre à cette situation, un dispositif d'aide de minimis est mis en place de façon à cibler les exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR. L'attribution de l'aide sera fondée sur des critères relatifs à la fragilisation de l'entreprise en termes économiques, sociaux et environnementaux.

Dans ce contexte, le présent dispositif vise à aider financièrement les entreprises pour lesquelles la solution retenue est celle d'une augmentation des capacités de stockage en ZV historiques, en visant les solutions techniques les plus adaptées en termes de coût, de potentiel de production, de respect de l'environnement, de conditions sanitaires, d'amélioration des conditions de travail et de bien-être animal.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

2.1 Définition de l'entreprise unique

Le règlement n°1408/2013 introduit la notion « d'entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

2.2 Plafond d'aides de minimis

Le total d'aides de minimis agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

➤ Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (Annexe n°1 et 1 bis le cas échéant).

Dépassement du plafond d'aides de minimis agricole

➤ Si le montant d'aide « de minimis » agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, **c'est le montant total de l'aide demandé qui est ramené à zéro.**

➤ De même, si le montant d'aide « de minimis » agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en deçà du plafond, qui doit être recouvré.

En conséquence, l'exploitant doit limiter le montant de sa demande telle qu'elle ressort de la grille de modulation de façon à ne pas dépasser le plafond de 15 000 € en cumulant le montant des aides de minimis perçues et à percevoir sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Exemple :

Un exploitant a bénéficié d'aides de minimis agricoles pour un montant total de 9 850€ au cours des exercices 2014 et 2015. Il doit réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents de son exploitation avant le 1er octobre 2016. Au vu du tableau d'éligibilité à l'aide de minimis ouverte aux éleveurs en ZV historique (cf ci-dessous § 3.2), il aurait droit à 7 500 € d'aide en 2016. $9\,850 + 7\,500 = 17\,350$ €, ce qui dépasse le plafond de 15 000 €. Par conséquent l'exploitant doit demander 5 150 € au maximum.

2.3 Règles de transparence des GAEC

Le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC (règles de transparence) s'applique depuis le 1er janvier 2015. Par conséquent les seuils d'aides et plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. **Le plafond de minimis de 15 000 € s'applique ainsi à chaque associé membre d'un GAEC total.**

3. **Caractéristiques de la mesure**

3.1 Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après (§ 3.3).

Pour les GAEC totaux et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide de minimis dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux (cf § 2.2). Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (Annexe n°1 du formulaire de demande d'aide, et 1 bis le cas échéant). Le montant modulé s'applique pour chacun de ces associés.

Les règles relatives au dépassement du plafond d'aides de minimis édictées au § 2.2 doivent être respectées dans tous les cas.

3.2 Critères d'éligibilité généraux

Les exploitations agricoles bénéficiaires citées au § 1 doivent remplir les critères suivants :

- **disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable** en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui était déjà désignée comme zone vulnérable (ZV) au 31 décembre 2011 et qui n'a pas fait l'objet d'un déclassement en 2012 ; c'est-à-dire les ZV « historiques » issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012 ;
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage **avant le 1^{er} novembre 2013** ;
- **s'être signalées à l'administration comme engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1^{er} novembre 2014** ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage **avant le 1^{er} janvier 2015** ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en ZV historique avant le 1^{er} octobre 2016, en présentant un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du PAN/PAR : pré-DEXEL ou DEXEL. Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1^{er} janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL et étant encore en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ; après cette date, seuls un pré-DEXEL ou un DEXEL seront acceptés ;
- ne pas présenter au présent dispositif un projet éligible aux aides du programme de développement rural régional.

3.3 Investissements éligibles

- ouvrages ou équipement de stockage de fumier, lisier et couverture (une garantie décennale est exigée pour tous les ouvrages hormis pour les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- système d'alimentation biphasé et multiphasé ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- matériels permettant la séparation de phases (solide et liquide) des effluents
- outil de diagnostic s'appuyant sur la méthode DeXeL, conseil associé, maîtrise d'oeuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités).
- matériaux utilisés dans le cadre de l'auto-construction ;

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

L'auto-construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses et pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m³.

L'assiette de l'aide est calculé sur le montant hors-taxe.

3.4 Critères de modulation et de sélection

En complément des critères d'éligibilité généraux, deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide. Le premier niveau est obligatoire et commun à tous les territoires en ZV historiques

(critères de modulation de l'aide), le second est spécifique au niveau régional (critères de sélection).

• **Niveau 1 : Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant :**

Il s'agit de sélectionner des élevages viables et susceptibles d'être fragilisés financièrement par les investissements nécessaires à la conformité avec les mesures du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR). Cette modulation de l'aide s'appuie sur 2 critères :

1. **Taux d'endettement (TE) :** les exploitations devront présenter un taux d'endettement d'au moins 20 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos. Le taux d'endettement est défini ici par le rapport entre les annuités des prêts professionnels à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable. Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

$$TE = \frac{[\text{annuités des prêts professionnels}]_1}{EBE_2}$$

1 : Annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires long et moyen terme en cours.

2 : EBE. Pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

2. **Montant des investissements.** Le critère du taux d'endettement sera associé au niveau des investissements à réaliser justifiés. C'est le montant total hors taxes des investissements liés à la mise en conformité avec le PAN / PAR qui est pris en compte. Ce montant sera évalué sur la base des éléments figurant au DEXEL ou pré-DEXEL. Le coût des travaux sera estimé sur la base des devis et/ou factures fournis.

Le montant maximum de l'aide, en euros, sera établi à partir de la **grille de modulation** ci-dessous en tenant compte du dépassement potentiel du plafond de minimis agricole (cf 2.2) :

Coût total HT des travaux	Taux d'endettement (TE)			
	moins de 20 %	de 20 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à 25 000 €	0	2 500 €	3 750 €	5 000 €
de 25 000 à 40 000 €	0	4 000 €	6 000 €	8 000 €
de 40 000 € à 55 000 €	0	6 000 €	7 500 €	10 000 €
de 55 000 € à 70 000 €	0	8 000 €	10 000 €	12 500 €
+ de 70 000 €	0	10 500 €	12 500 €	15 000 €

Dans le cadre d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant HT des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC.

• **Niveau 2 : Sélection régionale**

Les dossiers pour lesquels une augmentation de l'effectif d'animaux sur l'exploitation entre le 31/12/2013 et le 31/12/2015 est supérieure à 20 % ne sont pas éligibles à l'aide. Pour les bovins, ovins et caprins, c'est le nombre total d'animaux qui est pris en compte. Pour les porcins, c'est le nombre de places à l'engraissement ou le nombre de truies qui est pris en compte. Pour les volailles, on raisonnera sur le nombre de m² de bâtiment d'élevage.

Les dossiers issus de cette première sélection seront classés par niveau d'endettement (TE) décroissant. Les investissements seront alors financés par ordre décroissant de taux d'endettement et dans la limite des disponibilités financières. Les autres dossiers restants ne seront pas sélectionnés et ne pourront pas donner lieu à attribution d'une aide.

Les critères de sélection retenus ne peuvent ni se substituer aux critères d'éligibilité généraux (§ 3.2), ni se substituer aux critères définis au niveau national (§ 3.4 Niveau 1), ni ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore dé plafonner le montant de l'aide.

4. Enveloppe financière

Les aides seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible. En cas de dépassement, les modalités de sélection permettront d'identifier les dossiers à engager prioritairement.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1 Gestion des dossiers par appel à projets

Pour faciliter la gestion budgétaire du dispositif, une procédure par appel à projets est mise en place. Le dépôt des dossiers est possible **jusqu'au 13 mai 2016 inclus**.

5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le formulaire de demande d'aide, ainsi que la liste des pièces constitutives du dossier sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire et ceux des DDT(M) de la région.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de l'aide doit envoyer par voie postale ou déposer son dossier à la DDT(M) du siège de son exploitation.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant pour cet appel à projets.

5.3 Réception des demandes par la DDT(M)

La DDT(M) établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués à une date précisée par la DDT(M) et au plus tard le 20 juin 2016, sous peine de rejet.

Seuls les dossiers complets pourront être soumis à la sélection.

5.4 Instruction des demandes par la DDT(M)

Les DDT(M) assurent l'instruction et la validation des critères relatifs au caractère *de minimis* de l'aide puis procèdent dans un second temps à la vérification :

- de l'éligibilité du bénéficiaire (§ 1)
- des critères d'éligibilité généraux et régionaux (§ 3.2) de la demande ;

Elles classent ensuite les dossiers par ordre de priorité.

5.5 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) une demande de paiement au plus tard le **31 décembre 2016**, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aide, selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

Les éventuels recours individuels sont à adresser à la DDT(M) du siège de l'exploitation.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRETE 2016/DRAAF/n° 4

**relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae),
volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des
Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire .
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** le règlement PCAE animal, adopté par la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Comité régional de pilotage PCAE animal du 13 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE animal, relevé par consultation écrite en février 2015.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles des Pays de la Loire. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

Article 2 : objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité et la transition énergétique des élevages bovin, ovin, caprin, équin, avicole, cynicole et porcin. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Article 3 : éligibilité des demandeurs

Sont éligibles les personnes ayant leur siège dans la région de Pays de la Loire, qui répondent aux critères de l'article 4 du règlement (UE) 1307/2013 et qui figurent dans la liste suivante:

- les personnes physiques suivantes :
 - les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le porteur de projet doit être :
 - âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
 - de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- les sociétés civiles agricoles, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- les sociétés hors GAEC et EARL et les entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole), dont l'objet est agricole au sens de l'article L311-1 code rural et de la pêche maritime ;
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) à jour de leurs cotisations HCCA ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental) ;
- Les sociétés civiles laitières (SCL).

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées en dehors de celles qui portent un GIEE, les groupements d'intérêt économique, les coopératives agricoles (autres que CUMA) et les indivisions ne sont pas éligibles.

Pour être recevable, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan mises en œuvre dans le cadre du PDRR, et être retenu dans le cadre d'un appel à candidatures. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers.

Article 4: modalités de recueil et de sélection des dossiers

Une procédure d'appel à candidatures est mise en place. Elle vise à recueillir les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée.

Deux appels à candidatures ont lieu aux périodes suivantes :

- du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016 ;
- du 1^{er} mars au 29 avril 2016 ;

Les dossiers sont à déposer dans le courant de ces périodes auprès du guichet unique de la direction départementale des territoires (et de la mer) dont relève l'exploitation agricole.

A l'issue de l'instruction par les directions départementales des territoires (et de la mer), le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

Les modalités de dépôt de dossiers, d'instruction et de sélection de dossiers de demande d'aide sont définies dans le règlement PCAE du 9 novembre 2015, établi conjointement par les services de l'État et de la Région et adopté par la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire.

Article 5 : modalités d'intervention financière

Les crédits de l'État interviennent sur la base des dépenses éligibles, en contrepartie du financement par le FEADER, et en cohérence avec les autres cofinanceurs nationaux.

Article 6: Enveloppe de droits à engager

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du PDRR, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du conseil départemental de la Sarthe.

La part de dotation de l'État s'élève à 6 300 000 € pour l'année 2016.

Article 7: Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires**

Arrêté DRAAF n° 2016/6

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Brézé
pour la période 2015-2032**

Département : Maine-et-Loire
Forêt communale de Brézé
Contenance cadastrale : 22,5662 ha
Surface de gestion : 22,06 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2032

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Bassin Ligérien, arrêté par le Préfet en date du 05 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brézé en date du 27 janvier 2016, déposée à la Préfecture du Maine-et-Loire le 01 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2014 portant délégation de signature administrative du Préfet de région à Madame Claudine Lebon, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale des Pays de la Loire de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Brézé (Maine-et-Loire), d'une contenance de 22,06 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant à l'ensemble des fonctions remplies par la forêt : production ligneuse, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,93 ha, actuellement composée de peupliers (95%) et de noyers (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 21,93 ha. L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le peuplier (21,93 ha) sous différents cultivars.

Article 3 : Pendant une durée de 18 ans (2015-2032) :

- La forêt est divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 17,82 ha, qui fait l'objet de coupes rases au fur et à mesure de la maturité économique des peupliers ;
 - un groupe de reconstitution d'une contenance de 4,11 ha qui fait l'objet de travaux de reboisement ;
 - un groupe constitué d'une place de dépôt d'une contenance de 0,13 ha.

- l'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Brézé de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune de Brézé met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : elle optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.



Claudine LEBON



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2016/DRAAF/ 7

**fixant, pour 2016, les modalités de mise en œuvre
du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- VU le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri COMET, préfet de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- VU la convention du 10 juin 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

- VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA débouchant sur un plan d'actions triennal ayant pour objectif d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'Etat au titre de l'aide au conseil stratégique du volet « investissements immatériels » du DiNA CUMA, mis en place, en 2016, dans la région des Pays de la Loire.

Article 2 : conditions d'éligibilité de la prestation de conseil stratégique

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion du projet collectif et l'implication des adhérents,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions doit proposer des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;

- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emplois partagés ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques agro-écologiques.

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

2.2 - Organismes de conseil agréés

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation du conseil stratégique, sont :

- chef de file :
la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest) – 73 rue de Saint-Brieuc – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex,
- co-contractants :
 - Union des Cuma des Pays de la Loire (Udcuma PDL) – 14 avenue Jean Joxé – 49000 ANGERS,
 - Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de Mayenne (Fdcuma 53) – Parc Technopole de Changé, rue Albert Einstein – BP 36135 – 53061 LAVAL cedex 9.

2.3 – Base de financement du conseil stratégique

La prise en charge du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de **550 € HT**. Selon la taille des CUMA auditées, le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours (soit 1 100 € HT) et maximale de 4 jours (soit 2 200 € HT), comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé. Ce rapport est accompagné d'une fiche de synthèse du conseil stratégique. Le coût forfaitaire minimum de la prestation de conseil stratégique s'élève à **1 100 € HT** (prestation d'une durée de 2 jours).

.Le coût forfaitaire maximum de la prestation de conseil stratégique s'élève à **2 200 € HT** (prestation d'une durée de 4 jours)

Article 3 : bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique

Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et au maximum de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DINA, sur la durée de son plan d'actions.

Article 4 : montant de l'aide au conseil stratégique

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût forfaitaire HT du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* ». En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise », la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 5 : gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

5.1 - Appels à projets

Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'appels à projets. Pour 2016, la période de dépôt des demandes d'aide est fixée du **14 juin au 15 juillet 2016**, cachet de la poste faisant foi.

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'information) sont publiés sur le site internet des DDT(M) de la région des Pays de la Loire :

- <http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;
- <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;
- <http://www.mayenne.gouv.fr> ;
- <http://www.sarthe.gouv.fr> ;
- <http://www.vendée.gouv.fr> ;

5.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M)

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).

Les DDT(M) notifient aux demandeurs par un accusé de réception la demande d'aide complète avec la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Pour les demandes d'aide incomplètes (formulaires indûment ou partiellement renseignés, non signés, absence de pièces justificatives...) réceptionnées en DDT(M), les CUMA peuvent compléter leur dossier jusqu'au 15 juillet 2016.

Pour toutes les autres demandes arrivées après cette date elles seront rejetées et un courrier sera transmis par les services instructeurs aux demandeurs.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 5.4).

5.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil stratégique ne doit pas avoir débuté avant la date de réception du dossier complet notifiée par la DDT(M) au demandeur (*cf.* § 5.2).

5.4 - Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds des aides *de minimis*.

La sélection est basée sur la priorisation des dossiers portés par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers pré-sélectionnés au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M), établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieurement.

5.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

5.6 - Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 1 an à compter de la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée¹ par la CUMA, du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 6 : contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement partiel ou total de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

¹ La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant **obligatoirement les 4 mentions suivantes** : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

Article 7 : articulation avec d'autres aides publiques

L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DINA, n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 8 : enveloppe budgétaire

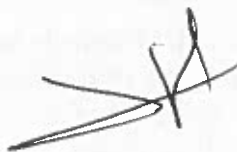
Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 154-13-05 du MAAF pour l'année 2016.

Article 9 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **9 JUIN 2016**

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD



Direction Régionales des Affaires Culturelles



PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2016/DRAC/05

**Relatif à la protection au titre des monuments historiques
du logis médiéval dit «le Vieux château» à JUILLÉ (Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques enfouis et en élévation d'un édifice gallo-romain heptagonal ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 21 avril 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le «Vieux château» à JUILLÉ (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'extrême rareté d'un tel exemple de continuité d'occupation par les élites depuis le III^e siècle jusqu'au XVII^e siècle, sans réelle interruption, et sans atteintes notoires au regard de sa richesse archéologique,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

A R R Ê T É

Article 1

Sont inscrits au titre des monuments historiques le logis médiéval et moderne subsistant, ainsi que tous les vestiges visibles ou encore enfouis non visés par l'arrêté de classement du 8 décembre 1988, sis sur la commune de JUILLÉ (Sarthe), selon l'emprise indiquée en jaune clair (enfouis) et orange (bâties) sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Le tout figurant au cadastre de la commune de JUILLÉ, sur les sections et parcelles ci-dessous énumérées :

section A :

- n° 295 (09 a 92 ca)
- n° 818 (21 a 03 ca)
- n° 820 (01 a 63 ca)
- n° 821 (00 a 63 ca)
- n° 823 (01 a 51 ca)
- n° 824 (04 a 04 ca)

section ZE :

- n° 54 (01 a 15 ca)

La parcelle A 295 appartient à la commune de JUILLÉ (Sarthe) n° SIREN 217 201 524 000 14 par acte du 8 avril 1964, passé par-devant maître PIOGER, publié au service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 4, le 10 juin 1964, volume 1478 n° 1^{er}.

Les parcelles A 818, 823 et ZE 54 appartiennent à la commune de JUILLÉ (Sarthe) n° SIREN 217 201 524 000 14 par acte du 17 octobre 2009, passé par-devant maître RELANGE, publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 4, le 26 octobre 2009, volume 2009P2892

Les parcelles A 820 et 821 (issues de la division de l'ancienne parcelle A 296) appartiennent, en indivision, à monsieur CHESNEAU Emile Louis Fernand né le 28 juin 1921 à PIACÉ (Sarthe) et à madame PASQUIER Marie Alphonsine Christiane, son épouse, née le 1^{er} novembre 1925 à CHÉRANCÉ (Sarthe), demeurant ensemble 2, rue Du Guesclin à JUILLÉ (72170).

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 8 juin 1972, passé par-devant maître BOIS, publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 4, le 20 juillet 1972, volume 2072 n° 10 et par procès-verbal de cadastre n° 1514 du 25 février 1985, publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 4, le 25 février 1985, volume 3396 n° 10.

La parcelle A 824 appartient en indivision à monsieur DUCREUX Willy Frédéric né le 16 juin 1978 à LE MANS (Sarthe) et à madame FERREZ Delphine Jacqueline Chantal, née le 13 octobre 1980 à LE MANS (Sarthe) résidant ensemble 2 rue Saint-Julien à JUILLÉ (72170).

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 11 décembre 2002, passé par-devant maître MALET, publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 4, le 23 décembre 2002, volume 2002P3876.

Article 2

Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 8 décembre 1988 susvisé et ne comprend pas les parcelles A 825 et A 826, issues de la division de la parcelle A 822.

Article 3

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier du service de publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4

Il sera notifié à la Préfète du département de la Sarthe, au maire de la commune de JUILLE (Sarthe) et aux propriétaires.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 6

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **06 JUIN 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGÈS

Département :
SARTHE

Commune :
JUILLE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Sont inscrits au titre des monuments historiques le logis médiéval et moderne subsistant, ainsi que tous les vestiges visibles ou encore enfouis non visés par l'arrêté de classement du 8 décembre 1988, sis sur la commune de JUILLE (Sarthe), selon l'emprise indiquée en jaune clair (enfouis) et orange (bâtis) sur le plan cadastral ci-dessous.

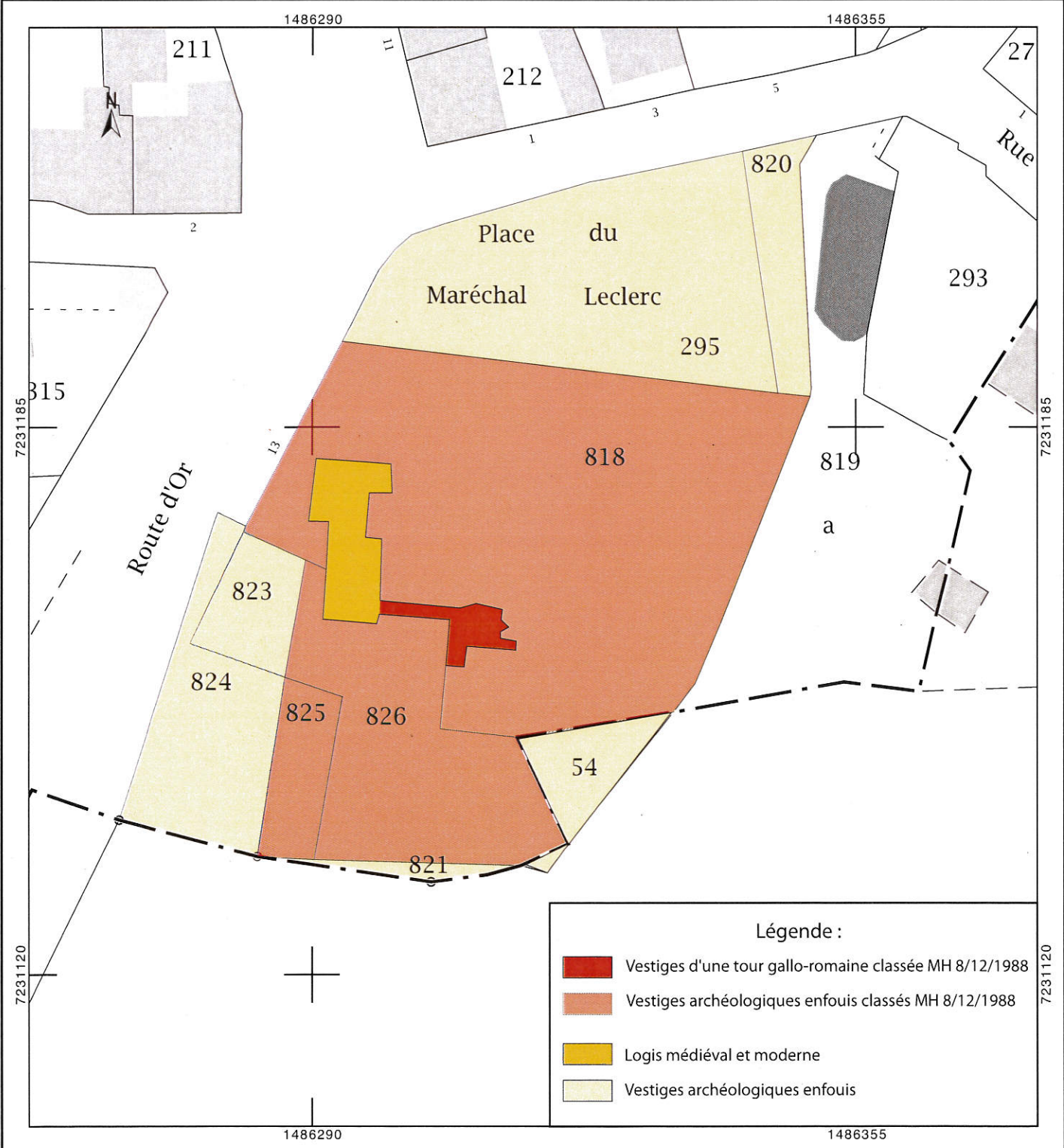
Pour le préfet de la région Pays de la Loire

Et par délegation

Le directeur régional
des affaires culturelles

06 JUIN 2016

Louis BERGÈS



Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTE modificatif SGAR n°

Portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise,

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Thierry PERIDY en tant que directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°20115062-0002 du 3 mars 2015 relatif à la nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière,

SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1

La Commission régionale prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2007 susvisé est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Jean-Pierre Vial, inspecteur de la jeunesse et des sports, représentant le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Un représentant du recteur d'académie :

- Mme Christelle Durand - chef de la division de l'enseignement supérieur, titulaire,
- Mme Marie-Christine Vidal - infirmière conseiller technique, suppléante.

Un représentant du préfet d'un des départements de la région :

- Mme Reine-May Lemeunier - secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire - Atlantique, titulaire,
- Mme Françoise Coatmellec - directrice de la direction départementale de la cohésion sociale de Vendée, suppléant.

Un représentant des personnels de direction exerçant dans des établissements public de santé :

- Mme Stéphanie Jollivet-Pluchon, directrice adjointe du Pôle personnel et relations sociales au CHU de Nantes, titulaire,
- M. Laurent Renaut - directeur des ressources humaines au CHU d'Angers, suppléant.

Le conseiller technique régional en travail social.

Article 2

L'arrêté modificatif n°2015062-0002 du 3 mars 2015 portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région des Pays de la Loire et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 mai 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional et départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,


Thierry PERIDY

